

**Ministère
des Ressources
naturelles**

Québec 

Programme Technoclimat^{MC}

Cadre normatif

**En vigueur du 21 octobre 2013
au 30 janvier 2018**

Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques

AVIS - 28 mars 2017

La date de fin du programme, indiquée comme étant le 31 mars 2017 dans le présent document, a été repoussée au 31 mars 2018.

De plus, à compter du 1^{er} avril 2017, ce programme est sous la responsabilité de Transition énergétique Québec (TEQ), le nouvel organisme public qui a la responsabilité de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques.

Ainsi, toutes les mentions de « Ministère des Ressources naturelles (MRN) », de « Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) » et de « Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE) » dans le présent document, font plutôt référence à Transition énergétique Québec (TEQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions	4
2.	Dispositions générales du Programme.....	7
2.1	Objectifs	7
2.2	Description	7
2.3	Budget et échéance du Programme.....	7
2.4	Requérant admissible.....	7
2.5	Requérant non admissible.....	7
2.6	Obligations du participant.....	7
2.7	Projets admissibles	8
2.8	Demande admissible.....	8
2.9	Dépenses admissibles	8
2.10	Dépenses non admissibles	9
2.11	Date d'admissibilité des dépenses	9
2.12	Durée du projet.....	9
2.13	Évaluation des demandes	9
2.14	Critères du calcul de l'aide financière.....	10
2.15	Modalités de l'aide financière	10
2.16	Cumul des aides financières et limites	10
2.17	Pénalités en cas de non-respect des obligations du participant.....	10
2.18	Quantification et vérification des émissions de GES	11
2.19	Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites	12
2.20	Suivi et contrôle.....	12
2.21	Gestion du Programme	12
2.22	Durée du Programme.....	12

1. Définitions

Dans le présent programme, on entend par :

« *Acceptation du projet* » : le fait que le ministre confirme par écrit, au requérant, le montant d'aide financière pouvant être accordé à un projet admissible. Le ministre peut déléguer son pouvoir de signature ou d'acceptation à une personne autorisée en vertu de l'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, r. 1);

« *Additionnalité* » : principe selon lequel une mesure ou un projet implanté n'est pas un standard ou une règle de l'art établi dans la pratique, ou obligatoire selon une loi, un règlement ou une norme;

« *Bureau* » : le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE) du ministère des Ressources naturelles;

« *Crédit de carbone* » : crédit généré par la réduction, l'évitement ou la séquestration d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un projet précis et calculé en tonne d'équivalent de CO₂ et qui permet des échanges sur les marchés du carbone;

« *Déclaration GES* » : déclaration ou avis fondé sur du ou des faits et objectifs formulés par la partie responsable sur les gaz à effet de serre (GES). La déclaration GES peut être présentée pour un moment donné ou couvrir une période. Il convient que la déclaration GES fournie par la partie responsable soit clairement identifiable, et qu'elle fasse l'objet d'une évaluation ou d'un mesurage cohérent par rapport à des critères appropriés par le validateur ou le vérificateur. La déclaration GES peut être fournie sous forme d'un rapport sur les gaz à effet de serre ou d'un plan de projet;

« *Demande admissible* » : demande d'aide financière formulée par un requérant par le dépôt de l'ensemble des documents requis au Programme. Une demande doit être signée par le signataire autorisé pour être jugée valide;

« *Démonstration* » : en ce qui concerne une innovation technologique, la mise à l'échelle à une envergure (dimensions, volumes, débits, etc.) suffisante pour valider la performance de cette innovation en situation réelle d'utilisation;

« *Diffusion* » : en ce qui concerne une innovation technologique, de manière générale, toute activité qui permet de mieux faire connaître les innovations technologiques en efficacité énergétique, en production d'énergie émergente et réduction de gaz à effet de serre;

« *Durée du projet* » : la période correspondant à la date de début du projet prévue dans l'entente, jusqu'à un maximum de temps additionnel indiqué, suivant les particularités du Programme;

« *Efficacité énergétique* » : domaine de la gestion de l'énergie qui vise l'obtention d'un meilleur rendement énergétique par le choix des sources d'énergie, par le recours aux innovations technologiques les plus appropriées, par le choix des équipements et des procédés les plus performants par mesure de sensibilisation, notamment auprès du consommateur ou de l'utilisateur, de manière à influencer son comportement et à lui permettre de faire des choix éclairés, par la formation et l'accompagnement des personnes travaillant dans l'industrie de l'efficacité énergétique et enfin, par le développement et par l'application des normes¹;

« *Énergie émergente* » : source d'énergie renouvelable peu ou pas utilisée sur le marché québécois. Par exemple : l'énergie solaire, éolienne, hydrolienne, marémotrice, la géothermie, l'hydrogène, la bioénergie, etc.;

Vocabulaire de l'efficacité énergétique 1997, Les Publications du Québec.

« *Entente* » : contrat en vertu duquel le participant s'engage à réaliser un projet admissible dans le délai prescrit et dans lequel le ministre s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences du Programme;

« *GES* » : le gaz à effet de serre est un constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆);

« *Innovation technologique* » : un produit ou un procédé nouveau, ou un produit ou un procédé sensiblement amélioré et dont la valeur économique, sociale, environnementale ou financière a été augmentée. Un produit ou un procédé technologiquement nouveau est un produit ou un service dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à ceux produits antérieurement. Un produit ou un procédé technologiquement amélioré est un produit ou un service dont les performances ont sensiblement été augmentées ou améliorées. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications ou découler de la mise à profit de nouvelles connaissances. Aux fins du Programme, le produit ou procédé visé ne doit pas se trouver sur le marché québécois ou s'y trouver de façon très marginale;

« *Mesurage* » : processus de surveillance ou d'analyse utilisé pour quantifier la consommation énergétique d'une technologie, d'un procédé ou d'un bâtiment et pour en évaluer son efficacité énergétique. L'objectif du mesurage est d'établir des cibles de consommation spécifiques et de répertorier des projets de réduction de la consommation énergétique. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés à la suite de l'implantation d'un projet, et ce, dans les conditions prescrites et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'opération. Le mesurage se fait par l'intermédiaire de sondes et, généralement, d'un système d'acquisition de données électroniques. De plus, l'objectif du mesurage en innovation technologique vise à valider si les résultats escomptés sont atteints, dans les conditions prescrites en cours d'exploitation, et d'apporter les correctifs appropriés, le cas échéant;

« *Ministère* » : ministère des Ressources naturelles (MRN);

« *Normes, lois ou règlements en vigueur* » : il s'agit de l'ensemble des lois, des règlements et des normes qui régissent la société québécoise auquel les requérants doivent se conformer. Si le requérant ne respecte pas les normes, lois ou règlements en vigueur, il peut voir son projet refusé ou annulé, sa subvention retirée ou un remboursement exigé;

« *PACC 2020* » : Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;

« *Participant* » : requérant dont le projet fait l'objet d'une entente avec le MRN pour le versement d'une aide financière en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme;

« *Plan de projet* » : plan qui détaille les éléments essentiels à l'évaluation du projet par les intervenants du Ministère. Ces éléments sont expliqués dans les guides détaillés du requérant;

« *Plan de surveillance* » : plan qui définit, avant la mise en œuvre du projet, les éléments et les hypothèses qui permettront de mesurer de manière adéquate les effets de la mise en œuvre du projet. Les éléments sont expliqués dans les guides détaillés du requérant;

« *Précommercialisation* » : processus qui consiste à démontrer la rentabilité commerciale, sur un marché limité, d'une technologie ou d'un concept reproductible ayant pour but de valider le potentiel de mise en marché;

« *Principes comptables généralement reconnus* » : les PCGR sont un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et présentées clairement de façon à faciliter au maximum son utilisation;

« *Projet* » : un requérant qui fait une demande présente l'ensemble de ses activités dans le cadre d'un projet. Ainsi, une demande contient un projet qui peut contenir plusieurs activités relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies émergentes ou à la réduction des émissions de GES;

« *Programme* » : Programme Technoclimat^{MC};

« *Quantification des GES* » : processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique et qui permet de quantifier l'effet d'un projet ou d'une mesure et se comptabilise en tonnes de CO₂e. S'inspire des principes de la norme ISO 14064;

« *Rapport de projet* » : le Rapport de projet est constitué de différents livrables tel qu'il est défini spécifiquement dans le *Guide détaillé du requérant*;

« *Recherche et développement (R et D)* » : toute activité de recherche scientifique et technique, peu importe qu'il s'agisse de recherche appliquée ou de développement. Les travaux de R et D visent :

- le progrès des connaissances;
- l'exploitation des connaissances appliquées à une nouvelle réalisation;
- l'expérimentation en laboratoire;

« *Requérant* » : personne qui soumet un projet au MRN afin d'obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Le requérant devient participant à partir du moment où il a reçu une acceptation de son projet par le ministre;

« *Technologie* » : l'ensemble des outils et du matériel utilisés dans l'industrie ou l'ensemble des pratiques dans un certain domaine technique, fondé sur des principes scientifiques;

« *Tonne de CO₂ équivalent (tCO₂e)* » : unité de mesure utilisée pour convertir les différents GES sous une unité commune;

« *Validation des GES* » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et se base sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de gaz à effet de serre);

« *Vérification des GES* » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue après l'implantation du projet et se fait en se basant sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de gaz à effet de serre);

2. Dispositions générales du Programme

2.1 Objectifs

Le Programme vise globalement à promouvoir l'innovation en énergie et en réduction des émissions de GES.

2.2 Description

Le Programme vise à encourager le développement de nouvelles technologies ou de procédés innovateurs, en efficacité énergétique, énergies émergentes et réduction des émissions de gaz à effet de serre, en offrant un soutien financier aux promoteurs de projets qui s'inscrivent à diverses étapes de la chaîne d'innovation.

Le Programme a pour principal but de soutenir :

- la recherche et le développement;
- la démonstration;
- le mesurage;
- la précommercialisation;
- la diffusion.

2.3 Budget et échéance du Programme

L'enveloppe budgétaire totale est établie en fonction des sommes rendues disponibles au ministre aux fins du présent programme par le PACC 2020 et par le Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles.

2.4 Requérant admissible

Toute personne morale ayant un établissement au Québec qui cherche à développer, adapter, utiliser ou commercialiser une nouvelle technologie ou un procédé innovateur en efficacité énergétique, en énergie émergente ou en réduction des émissions de GES.

2.5 Requérant non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec dont les opérations financières sont effectuées à même le fonds général (Annexe 1 des états financiers du gouvernement) ainsi que les ministères et organismes fédéraux;
- est en litige avec le Ministère;
- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut dans ses obligations envers le Ministère.

2.6 Obligations du participant

Tout organisme ou entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et demandant une subvention de plus de 100 000 \$ doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme.

Conformément à la Charte de la langue française, toute entreprise employant plus de 50 employés, doit fournir la copie de son certificat de francisation.

2.7 Projets admissibles

Pour qu'un projet soit admissible, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- réduire les émissions de GES;
- être réalisé, en tout ou en majeure partie, au Québec;
- être une innovation technologique;
- présenter un bon potentiel de marché;
- correspondre minimalement à l'une des activités suivantes :
 - la recherche et le développement;
 - la démonstration;
 - le mesurage;
 - la précommercialisation;
 - la diffusion.

2.8 Demande admissible

Une demande admissible est constituée d'un formulaire de demande dûment signé et daté, complet et rempli à la satisfaction du ministre et accompagné des documents conformes aux spécifications décrites dans les différentes sections du *Guide détaillé du requérant*.

2.9 Dépenses admissibles

Les dépenses directement liées au projet qui pourraient être remboursées sont les suivantes :

- le salaire et les avantages sociaux sans aucune autre majoration des conditions de travail de chaque personne travaillant directement au projet avec un maximum préétabli dans le contrat;
- les frais de demande et d'acquisition d'un brevet, d'une licence de fabrication ou d'un savoir-faire;
- les honoraires des consultants requis pour le projet;
- le coût ou la location du matériel, de l'équipement et des fournitures;
- les dépenses liées aux immobilisations existantes, lorsque celles-ci constituent un surcoût;
- les frais de déplacement et de subsistance;
- les honoraires professionnels et les frais associés aux services d'évaluation et de vérification du projet, ainsi qu'aux services de vérification financière du projet;
- les dépenses d'amortissement établies selon les principes comptables généralement reconnus, représentant l'utilisation du bien au cours du projet, pour les nouvelles immobilisations dont le coût est non admissible au Programme.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du Ministère, au besoin. Les dépenses doivent être raisonnables en regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet, ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C 65.1, a. 23). Les dépenses admissibles engagées par le personnel interne du requérant sont constituées du salaire et des avantages sociaux sans aucune majoration.

2.10 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation des projets;
- les frais engagés par le requérant avant la date de réception de la demande admissible du projet par le ministre;
- tous les types de taxes et impôts;
- toute autre dépense qui n'est pas relative au projet.

2.11 Date d'admissibilité des dépenses

Des dépenses liées au Programme peuvent être engagées par un requérant à compter de la date de réception de la demande admissible par le ministre. Le ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de sa demande admissible. Les dépenses faites avant cette date ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, la décision du requérant de commencer les dépenses avant cette date et pendant l'évaluation de sa demande par le ministre ne lie que lui-même. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, au sein du présent Programme.

2.12 Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Sur demande du participant et avec l'acceptation du Bureau, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

2.13 Évaluation des demandes

Le comité d'évaluation, composé d'au moins trois ressources, analyse la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Cependant, les demandes d'aide financière de 100 000 \$ ou moins peuvent être évaluées par un comité d'évaluation allégé composé de deux ressources.

Chaque projet sera évalué selon :

- la qualité technologique;
- les impacts énergétiques, de réduction des émissions de GES, socio-économiques et environnementaux;
- le potentiel de marché;
- la garantie de réalisation du projet.

Le critère d'impact sur les émissions de GES est éliminatoire pour les projets financés par le Fonds vert. Le projet devra obtenir une recommandation favorable majoritaire du comité. Lors du comité allégé, s'il n'y a pas unanimité, le directeur général du BEIE établira la recommandation. Une recommandation favorable d'un membre du comité d'évaluation requiert une note d'au moins 65 %.

2.14 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le contexte de l'acceptation du projet par le ministre peut correspondre, selon le type d'activité, à :

Activité	Calcul de l'aide / Dépenses admissibles	Maximum	Pour les projets jugés stratégiques dans le domaine de l'électrification des transports
Recherche et développement	75 % pour les centres de recherche reconnus 25 % pour les autres participants	100 000 \$	100 000 \$
Démonstration	50 %	3 000 000 \$	5 000 000 \$
Mesurage	50 %	25 000 \$	25 000 \$
Précommercialisation	50 %	50 000 \$	50 000 \$
Diffusion	50 %	10 000 \$	10 000 \$

Les montants attribués à chaque type d'activité peuvent s'additionner et le montant maximal de l'aide financière accordée pour un projet est de 3 000 000 \$, et de 5 000 000 \$ pour un projet jugé stratégique en électrification des transports.

2.15 Modalités de l'aide financière

L'aide financière sera versée selon les modalités prévues dans l'entente de contribution légale. Les détails des modalités de cette entente sont précisés dans le *Guide détaillé du requérant* et sont modifiables sans préavis.

2.16 Cumul des aides financières et limites

L'aide financière attribuée par le ministre peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et les distributeurs d'énergie. Le cumul des aides financières obtenues, relativement au projet, de la part de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des distributeurs d'énergie et du ministre ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles au Programme. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôts remboursables.

2.17 Révision de l'aide financière

L'aide financière établie dans contrat pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le participant doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer l'aide financière, selon les modalités précisées dans l'entente. Advenant un manquement d'aviser le ministre, l'aide financière pourrait être retirée.

Au moment du dernier paiement d'aide financière, si les objectifs de réduction d'émissions de GES du projet ne sont pas atteints ou que les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, l'aide financière totale pour le projet est alors recalculée selon les critères du programme en vue de déterminer le paiement résiduel d'aide financière ou le remboursement exigé du client.

Cependant, si les coûts du projet sont dépassés, l'aide financière versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant d'aide financière prévu dans le contrat, même si les résultats des réductions d'émission de GES sont supérieurs à l'objectif.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports de projet sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque l'aide financière offerte par des programmes complémentaires combinée à celle prévue dans le contrat dépasse les limites permises, l'aide financière totale du programme sera réduite pour respecter ces limites.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou un remboursement est exigible, le participant en sera avisé et, le cas échéant, il sera facturé du montant du remboursement.

2.18 Quantification et vérification des émissions de GES

Toutes les déclarations des participants doivent être faites en unités du système métrique.

Le requérant devra planifier et mettre en oeuvre son projet, conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions.

Les exigences du Bureau en matière d'application de la norme s'inspirent de cette dernière, mais ne mènent pas à une certification des réductions d'émissions de GES. Toutefois, la documentation produite pourra servir de base à un enregistrement éventuel du projet à un registre reconnu, et potentiellement permettre une certification des réductions d'émissions de GES après validation et vérification.

Une réduction d'émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes :

- additionnelle : la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit être au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou une règle de l'art établi dans la pratique, ou obligatoire selon une loi, un règlement ou une norme;
- réelle : la réduction d'émissions est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de l'implantation des mesures du projet.
- mesurable et quantifiable : la réduction d'émissions est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2;
- vérifiable et vérifiée : la réduction d'émissions est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles. Si le requérant compte accéder au marché du carbone, la vérification des réductions d'émissions doit être effectuée par une tierce partie, conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3.

L'unité pour la quantification des GES est la tonne de CO₂ équivalent (tCO₂e). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par le Bureau.

La réduction des émissions de GES est évaluée par rapport à une référence d'émission :

- pour un projet de remise à niveau d'un équipement existant en bon état : émissions existantes;
- dans tous les autres cas, incluant un équipement pour un site à construire : émissions d'équipement satisfaisant le standard du marché ou la règle de l'art établi dans la pratique, ou obligatoire selon une loi, un règlement ou une norme qui s'applique.

2.19 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites

Le participant conservera la propriété des réductions des émissions de GES ou des crédits de CO2 résultant de l'implantation d'un projet pour lequel il a obtenu une aide financière du ministre.

Les réductions des émissions de GES qui deviendront admissibles à des transactions sur le marché du carbone, les crédits de CO2, devront être inscrites à un registre reconnu, si le participant compte accéder à ce marché. Dans cette optique, les échanges devront respecter les règles imposées par la réglementation en vigueur et par le marché visé, notamment dans le but d'éviter que les réductions ne fassent l'objet d'un double comptage.

Dans le cas où le participant vend ses crédits de CO2, et dans la perspective d'éviter une double aide financière, le ministre pourra exiger un remboursement de l'aide versée correspondant à la valeur nette de la vente (les revenus moins les coûts d'enregistrement et de courtage) au pro rata de l'aide versée par rapport aux coûts totaux du projet.

2.20 Suivi et contrôle

Le Bureau recueille et collige les données issues du Programme aux fins suivantes :

- évaluer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du Programme. Cette information provient des déclarations individuelles des participants au Programme;
- constituer et alimenter une base de données de références énergétiques et GES selon les différents secteurs, qui préserve l'anonymat;
- s'assurer, par des visites sur le lieu des projets, que le projet a été réalisé comme prévu;
- évaluer ses programmes et leur efficacité;
- évaluer les coûts, les dépenses relatives au Programme;
- Informer le public de l'octroi de subvention aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom de l'entreprise ou l'organisme);
- évaluer certains potentiels énergétiques ou de réductions d'émissions de GES.

2.21 Gestion du Programme

Le ministre se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du Programme;
- limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale;
- modifier les modalités du Programme sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement du Programme;
- mettre fin au Programme en tout temps et sans préavis.

2.22 Durée du Programme

Le Programme entrera en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et prendra fin au plus tard le 31 mars 2017.